



Statuts d'EBM (Coopérative Elektra Birseck)

Version du 1^{er} septembre 2001

(Modifiée le 8 juin 2011)

Traduction

(Le texte de la version originale est le seul qui fasse foi)

Statuts d'EBM (coopérative Elektra Birseck)

1. Dénomination, siège social et objet

1.1 *Dénomination et siège social*

EBM (coopérative Elektra Birseck) est constituée sous la forme d'une société coopérative au sens du code suisse des obligations, avec siège social à Münchenstein¹.

1.2 *Objet*

La coopérative a pour objet d'approvisionner en énergie le Birseck et d'autres régions aux conditions les plus avantageuses possibles.

En outre, la coopérative encourage l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie ainsi que la production d'électricité de manière respectueuse de l'environnement à partir d'énergies renouvelables.

La coopérative peut fournir des prestations de communication ainsi que d'autres prestations d'infrastructure et entreprendre toutes les opérations qui ont un rapport direct ou indirect avec l'objet de la société ou qui lui sont profitables. Elle peut acquérir, détenir et aliéner des terrains.

La coopérative peut créer des succursales et des sociétés de participation en Suisse et à l'étranger ainsi que prendre des participations dans des entreprises en Suisse et à l'étranger. Elle poursuit son but essentiellement au moyen de la gestion durable de participations dans des entreprises qui fournissent des prestations de services similaires à celles de la coopérative.

2. Affiliation

2.1 *Conditions d'affiliation*

Peuvent être membres de la coopérative:

- 2.1.1 Les cantons, les communes et d'autres institutions de droit public ayant leur siège social dans le domaine du réseau électrique de Elektra Birseck ou qui sont propriétaires de biens fonciers raccordés au réseau de distribution électrique d'EBM.
- 2.1.2 Des personnes morales et physiques de droit privé, également des copropriétaires, pour autant qu'ils possèdent au titre de propriétaire, de droit de superficie ou de propriété par étage, des biens fonciers raccordés au réseau de distribution électrique d'EBM.

¹ Version modifiée conformément à la décision de l'Assemblée Ordinaire des Délégués du 10 juin 2009

- 2.1.3 A titre exceptionnel, dans le cas où leur admission comme membre est jugée opportune par la coopérative, des personnes morales ou physiques qui bénéficient des prestations d'EBM ou de ses sociétés en participation.

2.2 Acquisition de la qualité de membre

La qualité de membre s'acquiert par décision du conseil d'administration sur la base d'une demande écrite.

En cas d'acquisition de biens fonciers, d'un droit de superficie ou d'une propriété par étage, la qualité de membre se transmet directement à l'acquéreur lors de l'aliénation de la propriété dans la mesure où l'ancien propriétaire était coopérateur.

2.3 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd:

- 2.3.1 avec la démission d'un membre. Celle-ci doit être communiquée à la coopérative au moyen d'une lettre recommandée en respectant un délai de démission de trois mois pour la fin d'un trimestre
- 2.3.2 avec l'exclusion par le conseil d'administration au cas où un membre agit de manière répétée ou grossière contre les intérêts de la coopérative ou enfreint les statuts de même que d'autres directives émises par la coopérative
- 2.3.3 au cas où le membre ne possède plus de biens fonciers, de droit de superficie ou de propriété par étage raccordée au réseau de distribution électrique d'EBM et que sa qualité de membre ne répond plus à l'objet selon le paragraphe 2.1.3.
- 2.3.4 avec le décès du membre. Ses héritiers deviennent toutefois directement membres de la coopérative.

2.4 Extinction des droits

Tout droit envers la coopérative s'éteint avec la perte de la qualité de membre.

3. Organisation

Les organes de la coopérative sont:

- 3.1 L'ensemble des membres
- 3.2 L'assemblée des délégués
- 3.3 Le bureau de l'assemblée des délégués
- 3.4 Le conseil d'administration
- 3.5 L'organe de révision

3.1 L'ensemble des membres

3.1.1 Election d'une partie des délégués

Il appartient à l'ensemble des membres de désigner une partie des délégués (paragraphe 3.1.2.1).

Chaque membre de la coopérative dispose d'une voix. La représentation compétente agit en faveur des mineurs, des communautés et des personnes morales de droit public et privé.

Les districts d'élection de la coopérative sont les communes politiques de la zone du réseau électrique. En ce qui concerne les membres dont le domicile ne se trouve pas dans ce type de communes, le bureau de l'assemblée des délégués décide dans quelle commune ils disposent du droit de vote et sont éligibles.

Les élections s'effectuent selon le principe de la majorité relative.

Les membres de la coopérative déclarent être d'accord pour que leur adresse puisse être transmise à d'autres membres pour la communication d'informations liées aux élections des délégués.

3.1.2 Nombre de délégués et composition

L'ensemble des délégués est composé de la manière suivante:

3.1.2.1 des délégués à élire par les coopérateurs dans les communes politiques de la zone du réseau électrique, ceux-ci devant eux-mêmes être membres de la coopérative;

Sont à élire selon les communes:

jusqu'à	150 membres, 1 délégué
jusqu'à	400 membres, 2 délégués
jusqu'à	700 membres, 3 délégués
jusqu'à	1 100 membres, 4 délégués
jusqu'à	1 500 membres, 5 délégués
jusqu'à	1 900 membres, 6 délégués
jusqu'à	2 300 membres, 7 délégués
jusqu'à	2 700 membres, 8 délégués
avec plus de	2 700 membres, 9 délégués ²

3.1.2.2 des représentants de chacune des institutions de droit public et des gros consommateurs d'énergie électrique – personnes physiques et morales de droit privé – qui sont décrites par le bureau de l'assemblée des délégués en tant que personnes habilitées à être déléguées.

Le nombre total de ces délégués devra correspondre à la moitié des délégués de la catégorie citée au paragraphe 3.1.2.1. Il se compose pour un quart de représentants des institutions de droit public et pour trois quarts de représentants des gros consommateurs d'énergie électrique – personnes physiques et morales de droit privé. Parmi ces groupes, ont droit de délég-

² Version modifiée conformément à la décision de l'Assemblée Ordinaire des Délégués du 8 juin 2011

guer un représentant ceux des membres qui, au cours des quatre dernières années civiles, ont versé les recettes plus importantes à la coopérative ou à ses sociétés de participation pour leurs achats d'énergie. Ils désignent eux-mêmes leurs représentants à l'assemblée des délégués.

3.1.2.3 Des membres du conseil d'administration qui sont des délégués de par leur fonction.

3.1.3 *Eligibilité et durée du mandat des délégués*

Les délégués à élire doivent disposer de la capacité juridique. Si cette condition venait à disparaître après les élections, le mandat prendrait fin immédiatement. Les personnes qui atteignent ou dépassent les 70 ans au cours de l'année civile pendant laquelle ont lieu des élections ou des réélections ne sont pas éligibles.

La durée du mandat d'un délégué élu est de quatre ans ; elle commence au 1^{er} janvier de la première année et se termine le 31 décembre de la dernière année de fonction.

Les vacances dues à des départs en cours de mandat restent ouvertes jusqu'aux prochaines élections de renouvellement intégral. Toutefois, si une commune devait perdre la totalité de sa représentation en raison d'une vacance, le bureau de l'assemblée des délégués décidera de la tenue d'élections de remplacement.

La durée du mandat des délégués accordé par le bureau de l'assemblée des délégués représentant les institutions individuelles de droit public ainsi que les grands consommateurs d'énergie électrique est également de quatre ans ; elle commence et se termine avec la durée du mandat des délégués élus. Les représentants doivent également disposer de la capacité juridique. Les personnes qui atteignent ou dépassent les 70 ans au cours de l'année civile pendant laquelle survient la délégation ne peuvent plus être délégués.

3.2 ***L'assemblée des délégués***

3.2.1 *Convocation de l'assemblée des délégués*

Quorum

L'assemblée ordinaire des délégués a lieu une fois par an dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Les assemblées extraordinaires des délégués sont convoquées avec un préavis d'un mois et ce, soit

- sur décision du conseil d'administration, ou
- lorsqu'un cinquième des délégués ou un dixième des membres de la coopérative le demande en indiquant par écrit au bureau de l'assemblée des délégués l'ordre du jour qui devra être traité.

Les assemblées des délégués sont convoquées et dirigées par le bureau après consultation du conseil d'administration en ce qui concerne la détermination de la date, du lieu et de l'ordre du jour.

La convocation à une assemblée des délégués doit être publiée au moins trois semaines avant la séance, avec indication de l'ordre du jour, dans les journaux à plus fort tirage dans la région du réseau électrique, selon le choix effectué par le conseil d'administration. Cette convocation est juridiquement valable pour tous les délégués et tous les ayants droit à délégation.

Chaque assemblée des délégués convoquée dans les règles peut délibérer valablement.

Après une nouvelle élection des délégués, l'assemblée des délégués élit au début, sous la direction du président du conseil d'administration, son bureau se composant d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire, qui dirige les débats par la suite.

3.2.2 *Attributions de l'assemblée des délégués*

L'assemblée des délégués dispose des pouvoirs suivants:

3.2.2.1 Election du bureau.

3.2.2.2 Approbation du rapport annuel et des comptes de l'exercice ainsi que décision sur l'attribution du bénéfice résultant du bilan ainsi que des prélèvements sur les réserves statutaires.

3.2.2.3 Décharge donnée au conseil d'administration.

3.2.2.4 Election du conseil d'administration et de l'organe de révision.

3.2.2.5 Révocation du bureau, du conseil d'administration ou de l'organe de révision.

3.2.2.6 Publication des dispositions relatives aux modalités de vote et d'élection prévues dans les statuts.

3.2.2.7 Décision sur une éventuelle fusion avec une autre coopérative, sur la dissolution de la coopérative ainsi que sur sa liquidation. Election des liquidateurs et publication de directives en cas de liquidation.

3.2.2.8 Révision des statuts.

3.2.3 *Droits des délégués*

Chaque délégué dispose du droit de proposer au bureau de l'assemblée des délégués, durant le premier trimestre de l'année civile, certains sujets de discussion à porter à l'ordre du jour de l'assemblée ordinaire des délégués sous la forme d'une requête écrite. Le bureau de l'assemblée des délégués doit tenir compte des requêtes reçues dans les délais lors de l'établissement de l'ordre du jour de l'assemblée ordinaire des délégués.

Dans le cas où une proposition de nouveau point de l'ordre du jour serait adressée au bureau soit après le premier trimestre de l'année civile, soit seulement au cours de l'assemblée des délégués elle-même, celle-ci pourrait être soit refusée, soit déclarée recevable. Dans ce dernier cas, la décision sur cette proposition ne sera prise que lors de la prochaine assemblée des délégués.

Le conseil d'administration doit faire un rapport sur les requêtes des délégués et les présenter à l'assemblée.

Chaque délégué dispose d'une voix à l'assemblée des délégués. Les votes et les élections se font à main levée à moins qu'un vote à bulletin secret ne soit décidé par la majorité des délégués présents.

Les élections se font au premier tour à la majorité absolue et au second tour à la majorité relative. En cas d'égalité des voix lors d'élections, on procédera à un tirage au sort, en cas de votations, la requête sera considérée comme rejetée.

Tout membre de l'assemblée des délégués ayant des intérêts personnels ne pourra pas prendre part au vote.

L'approbation des trois quarts des délégués présents ayant le droit de vote est nécessaire pour la révocation du bureau, du conseil d'administration, de l'organe de révision ou de l'un de leurs membres.

3.2.4 Indemnisation des délégués

Pour leur participation à l'assemblée des délégués, les délégués perçoivent une indemnité de déplacement et une indemnité journalière dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

3.3 Le bureau de l'assemblée des délégués

3.3.1 Attributions du bureau

Le bureau de l'assemblée des délégués dirige les assemblées des délégués ordinaires et extraordinaires.

Les membres du bureau doivent être membres de l'assemblée des délégués et ils ne peuvent pas faire partie du conseil d'administration. En marge de leurs autres attributions, ils disposent d'un droit de regard illimité sur la gestion de la coopérative.

Le président du bureau assiste aux séances du conseil d'administration avec voix consultative ; en cas d'empêchement, il est remplacé par le vice-président, à défaut par le secrétaire.

Lors de litiges éventuels entre les différents organes de la coopérative, le bureau interviendra en tant que médiateur.

Après l'élection de ses membres par l'assemblée des délégués, le bureau de l'assemblée des délégués convoque la première réunion du conseil d'administration en vue de sa constitution. Celle-ci se déroule sous la présidence du président du bureau; une fois constitué, la présidence du conseil d'administration est assumée par son président.

Les membres du bureau sont élus pour quatre ans et sont rééligibles. Ils restent en fonction – s'ils sont réélus – jusqu'à la prochaine assemblée des délégués constitutive.

3.3.2 Indemnisation du bureau

Une indemnisation déterminée par le conseil d'administration est accordée aux membres du bureau de l'assemblée des délégués pour leurs travaux.

3.4 Le conseil d'administration

3.4.1 Election du conseil d'administration

L'assemblée ordinaire des délégués élit un conseil d'administration comprenant au maximum 26 membres. Elle veillera à ce que les différentes régions du réseau électrique et à ce que les différentes catégories de membres soient représentées d'une manière appropriée au conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration doivent être eux-mêmes des coopérateurs ou des représentants des coopérateurs.

Chacun des membres du conseil d'administration doit disposer de la capacité juridique. Si cette condition d'éligibilité venait à ne plus être respectée pendant le mandat, celui-ci prendrait immédiatement fin.

Les personnes qui atteignent ou dépassent les 70 ans au cours de l'année civile pendant laquelle ont lieu des élections ou des réélections ne sont pas éligibles.

La durée du mandat d'administrateur est de quatre ans. Elle débute le lendemain de l'assemblée ordinaire des délégués ayant procédé à l'élection et se termine le jour de l'assemblée des délégués correspondante, quatre années plus tard. Les élections ont lieu de telle sorte qu'un quart du conseil d'administration puisse être renouvelé chaque année. Les réélections sont autorisées.

3.4.2 Attributions du conseil d'administration

La direction suprême, la responsabilité de l'organisation et des finances de la coopérative ainsi que la supervision de la direction incombent au conseil d'administration. Il est habilité à transférer la direction ou des secteurs individuelles de celle-ci à un comité issu de ses rangs, à ses membres à titre individuel ou à des tiers qui ne sont pas membres du conseil d'administration. Le conseil d'administration dispose des droits et assume les obligations suivantes:

- 3.4.2.1 Exécution des décisions de l'assemblée des délégués pour autant que celles-ci ne relèvent pas expressément d'un autre organe ;
- 3.4.2.2 Rédaction du rapport de l'exercice avec le rapport annuel et les comptes de l'exercice ainsi que préparation des autres documents à l'intention de l'assemblée des délégués ;
- 3.4.2.3 Election et supervision des personnes auxquelles la direction est confiée ;
- 3.4.2.4 Approbation du règlement d'organisation et de la gérance ainsi que de toutes les autres directives et règlements ;
- 3.4.2.5 Fixation des indemnisations des organes ;

3.4.2.6 En outre, le conseil d'administration est chargé de toutes les opérations qui n'ont pas été expressément attribuées à un autre organe par les statuts ou les règlements.

3.4.3 *Quorum*

Votes et élections

Le conseil d'administration délibère valablement lorsque les deux tiers de ses membres sont présents.

Les votes et les élections se font à main levée à moins qu'un vote à bulletin secret ne soit décidé par la majorité des membres présents.

Au demeurant, les dispositions générales mentionnées pour l'assemblée des délégués sont applicables par analogie.

3.5 **Organe de révision**

L'organe de révision se compose de cinq membres rééligibles chaque année qui n'ont pas l'obligation d'être des coopérateurs. Les personnes qui atteignent ou dépassent les 70 ans au cours de l'année civile pendant laquelle ont lieu des élections ou des réélections ne sont pas éligibles.

Une société fiduciaire agréée peut également être désignée organe de révision.

Il incombe à l'organe de révision de vérifier les comptes annuels selon l'art. 728 al. 1 CO³. Il peut faire appel à des experts en cas de nécessité. L'organe de révision rédige un rapport écrit avec une recommandation à l'adresse de l'assemblée des délégués. Ce rapport est joint à la convocation à l'assemblée générale.

Les membres de l'organe de révision sont tenus d'assister à l'assemblée ordinaire des délégués statuant sur l'exercice révisé.

4. **Finances et comptabilité**

4.1 **Responsabilité**

Seule la fortune de la coopérative est garante des engagements de celle-ci. La responsabilité personnelle des membres ainsi que leur obligation d'effectuer des versements complémentaires sont exclues.

4.2 **Comptabilité**

³ Article révisé selon la Modification du Code des Obligations datée du 16 décembre 2005 (Droit des Sàrl et révision des codes des sociétés par actions, des coopératives, du registre du commerce et du droit des sociétés) et en application depuis le 1^{er} janvier 2008.

L'exercice et l'année comptable de la coopérative correspondent à l'année civile.

Le bénéfice est réparti de la manière suivante:

30 % à titre de dotation à la réserve statutaire

70 % à la disposition de l'assemblée ordinaire des délégués

Les réserves statutaires ne peuvent être engagées que dans le cadre de dispositions légales, sur décision de l'assemblée des délégués, en vue de couvrir des pertes éventuelles ou pour faire face à des dépenses extraordinaires.

Le conseil d'administration peut disposer sans limitation de montant des autres réserves prévues pour des buts spécifiques selon l'emploi fixé par l'assemblée des délégués.

5. Révision des statuts, fusion, liquidation

5.1 *Procédure de révision des statuts*

L'assemblée des délégués dispose du droit de décider de la révision des statuts et de l'exécution au sens des dispositions suivantes par décision des deux tiers des voix présentes pour autant que la convocation de l'assemblée des délégués porte ce point à l'ordre du jour.

L'assemblée des délégués ne peut effectuer de révision statutaire matériellement définitive que si un texte définitif a été remis aux délégués au plus tard lors de la convocation à l'assemblée des délégués correspondante.

Dans les autres cas, l'assemblée des délégués ne pourra prendre qu'une décision de principe sur la révision des statuts. En cas de décision de principe de procéder à une révision, un texte définitif sera préparé par le conseil d'administration et soumis à la prochaine assemblée des délégués.

Le bureau de l'assemblée des délégués prendra les mesures nécessaires à la suite d'une révision des statuts.

5.2 *Initiation d'une révision des statuts*

Les propositions du conseil d'administration relatives à la révision des statuts sont soumises pour approbation à l'assemblée des délégués par l'intermédiaire du bureau de l'assemblée des délégués.

5.3 *Fusion, liquidation*

Le regroupement (fusion) avec une autre coopérative poursuivant le même but ou la dissolution, que ce soit sous une forme intégrale ou partielle, re-

quiert l'approbation des deux tiers des délégués présents et disposant du droit de vote lors de l'assemblée des délégués.

La décision de fusion ou de liquidation est exécutée par le conseil d'administration ou par une commission instituée par ses soins.

En cas de liquidation, l'assemblée des délégués qui prend cette décision procède à la répartition des avoirs existants après couverture de l'intégralité des engagements de la coopérative et des frais de liquidation selon les principes suivants:

Dans le cas où des entreprises organisées sous la forme coopérative ou d'établissements à but non lucratif poursuivraient le même objet que la coopérative dans une ou plusieurs parties de l'ancienne région du réseau électrique, celles-ci obtiendraient une quote-part appropriée calculée sur la valeur des consommations en énergie électrique de leur région partielle au cours des huit dernières années. Le solde de l'excédent devra être réparti entre les coopérateurs des autres régions en tenant compte des paiements effectués par les coopérateurs pour les livraisons d'électricité au cours des huit dernières années du calendrier précédant la liquidation.

Dans tous les cas, un changement dans l'organisation de la coopérative devra préserver les intérêts des salariés.

6. Dispositions finales

6.1 Publications

Pour être valables, les publications de la coopérative doivent être insérées dans les journaux à plus fort tirage dans la région du réseau électrique déterminés par le conseil d'administration. Les publications prescrites par la loi sont également insérées dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce.

6.2 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2001.

Pour le bureau de l'assemblée des délégués
d'Elektra Birseck

Le Président: Le Secrétaire:

R. Wiederkehr *P. Koch*

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée ordinaire des délégués du 13 juin 2001, publiés conformément à l'article 6.1 des statuts précédents, puis sont entrés en vigueur le 1^{er} septembre 2001 après expiration du délai de recours de deux mois. Ils ont été modifiés par l'Assemblée Générale des Délégués du 10 juin 2009 et du 8 juin 2011.